
Numéro de l'intervention: 221-2010
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 22.11.2010

Déposée par: Müller (Bern, PLR) (porte-parole)
Sollberger (Bern, pvl)
Kohli (Bern, PBD)
Kummer (Burgdorf, UDC)

Cosignataires: 22

Urgente: Oui 25.11.2010

Date de la réponse: 22.12.2010
Numéro de l'ACE 1905
Direction: SAP



Structures d'accueil des enfants: égalité entre PME et établissements publics

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales permettant aux communes qui introduisent des bons de garde de les admettre intégralement à la compensation des charges.

Développement

De nombreuses communes bernoises envisagent d'introduire des bons de garde pour la prise en charge extrafamiliale des enfants. Ces bons permettent aux parents de choisir librement la crèche. Ainsi les fonds publics ne profitent plus exclusivement aux structures d'accueil publiques ou subventionnées, mais aussi aux institutions privées.

L'Office cantonal des affaires sociales estime toutefois que les bases légales ne permettent pas d'admettre les bons de garde à la répartition des charges, même si les crèches acceptent les bons respectant les exigences de qualité définies dans l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS) (quand bien même l'OPIS n'exclut pas selon nous le financement individuel).

On ne saurait tolérer que le canton discrimine les PME par rapport aux établissements publics et n'admette à la répartition des charges que les fonds versés aux crèches publiques ou subventionnées. Et partant qu'il empêche les parents de choisir librement la structure dans laquelle ils veulent placer leurs enfants.

Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire charge le gouvernement de créer les bases légales permettant aux communes qui introduisent des bons de garde de les admettre intégralement à la compensation des charges. Il pense que ces bons donneraient aux parents la possibilité de choisir librement la crèche et qu'ainsi, les fonds publics ne profiteraient plus exclusivement aux structures d'accueil publiques mais aussi aux institutions privées.

En comparaison avec les autres cantons, celui de Berne bénéficie d'un système de cofinancement très innovateur et très moderne, qui tient compte des particularités cantonales. L'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS) régit le cofinancement cantonal des garderies et des associations de parents de jours. Elle permet le pilotage de la qualité et des coûts ainsi que la suppression des disparités régionales. Par ailleurs, le tarif uniforme appliqué sur l'ensemble du territoire bernois est échelonné en fonction du revenu des parents de manière à leur assurer une prise en charge de leurs enfants indépendamment de leurs ressources. Compte tenu des moyens limités dans le domaine de l'accueil extrafamilial, la demande dépasse l'offre et nombreuses sont les communes qui disposent d'une liste d'attente pour les places subventionnées.

Les communes peuvent soumettre des demandes de cofinancement à deux dates de pointage. Celles-ci sont examinées selon les critères définis par l'OPIS, notamment la preuve du besoin et la répartition équilibrée des offres dans le canton, à la suite de quoi les moyens disponibles (décision du Grand Conseil) sont attribués aux communes. L'autorisation octroyée à la commune contient le nombre de places ou d'heures ainsi que le montant des frais admis à la compensation des charges. La différence entre les coûts normatifs et les contributions parentales et, dans une moindre mesure, les aides financières au démarrage et les subventions d'exploitation liées à l'occupation des places d'accueil peut être également portée à la compensation des charges.

La commune propose des places subventionnées dans ses garderies ou conclut des conventions de prestations avec des organismes privés. Du reste, presque toutes les communes collaborent uniquement avec ces derniers. La ville de Berne, quant à elle, travaille en majeure partie avec les organismes privés mais exploite également des crèches publiques.

Selon le motionnaire, les bons de garde devraient permettre avant toute chose aux parents de choisir librement la structure dans laquelle ils veulent placer leurs enfants et, par la même occasion, aux établissements d'offrir des places subventionnées.

Or un tel système n'est pas compatible avec l'actuelle OPIS vu que cette dernière vise à ce que les communes conviennent avec les crèches (la plupart du temps privées) de l'endroit et du nombre de places subventionnées et à ce qu'elles revêtent un rôle prépondérant en matière de surveillance, de décompte, de pilotage de l'offre et de reporting.

Le canton est d'avis que l'introduction définitive de bons de garde soulève des questions fondamentales qui dépassent le cadre du système de financement. Il s'agit entre autres des répercussions sur la répartition équilibrée des offres dans le canton, des possibilités de pilotage, des conséquences sur les objectifs d'effet (garantie du minimum vital, concilier vie de famille et vie professionnelle, intégration sociale des enfants, promotion de l'égalité des chances), de la surveillance et du régime d'autorisation. Selon l'aménagement du système de bons de garde, il faudrait revoir entièrement le système actuel ou du moins y apporter des adaptations conséquentes. Quoi qu'il en soit, il faudrait élucider les questions soulevées, notamment celle de savoir s'il est utile de permettre les deux systèmes et s'il y a lieu d'envisager dans le domaine de l'accueil d'enfants en âge préscolaire une autre évolution que dans celui de l'accueil parascolaire.

Un **projet pilote** avec les bons de garde, qui permettrait d'éclaircir les questions évoquées plus haut, serait réalisable sur la base de la législation actuelle et sans modification de l'OPIS. L'article 73, alinéa 4 de la loi sur l'aide sociale (LASoc) énonce clairement, en effet, la possibilité pour la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) de promouvoir et de soutenir des projets pilotes. L'Office des affaires sociales a d'ailleurs donné suite à une demande de la ville de Berne en juillet 2010. La SAP a déjà prévu d'examiner prochainement s'il est possible d'intégrer les avantages des bons de garde dans le système actuel sans remettre en cause les acquis. Cela concerne avant tout le point revendiqué par le motionnaire, à savoir que les parents puissent choisir librement la structure dans laquelle ils veulent placer leurs enfants.

Selon le Conseil-exécutif, un examen approfondi et un projet pilote sont indispensables pour optimiser le système de l'accueil extrafamilial. C'est la raison pour laquelle le gouvernement recommande d'accepter la motion sous forme de postulat. Si la motion était adoptée telle quelle, il faudrait également éclaircir les questions susmentionnées. Il convient toutefois de relever que la marge de manœuvre serait limitée d'emblée, ce que le gouvernement tient à éviter.

Proposition : adoption sous forme de postulat.

Au Grand Conseil